

considérée comme une utilisation pacifique aux fins de la coopération prévue dans le présent Accord.

3. La coopération prévue dans le présent Article se réalisera dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord et conformément aux lois, aux règlements, aux conditions d'autorisation et à la politique de l'exportation mis en vigueur de temps à autre au Canada et en Iran.

4. Chacune des Parties contractantes sera responsable envers l'autre de l'acceptation et de l'observation des dispositions du présent Accord par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle, autorisées en vertu ou conformité du présent Accord.

ARTICLE II

1. Les Parties contractantes devront, dans toute la mesure du possible, se prêter mutuellement leur concours en ce qui concerne les domaines visés par le présent Accord. Elles devront favoriser et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant d'elles.

2. Les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes pourront, au besoin avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement, traiter directement avec l'autre Partie contractante, avec ses entreprises d'État ou les personnes autorisées relevant d'elle dans les domaines visés par le présent Accord; lesdites entreprises et lesdites personnes pourront aussi exécuter des travaux ou bénéficier de services pour le compte ou de la part de l'autre Partie contractante, de ses entreprises d'État ou des personnes autorisées relevant d'elle dans les domaines visés par le présent Accord.

ARTICLE III

1. L'une ou l'autre Partie contractante, ses entreprises d'État ou les personnes relevant d'elle pourront fournir à l'autre Partie contractante, à ses entreprises d'État ou aux personnes relevant de l'une ou l'autre desdites Parties, et en recevoir, des renseignements portant sur les domaines visés par le présent Accord, sous réserve des dispositions du présent Accord et des conditions suivantes:

(a) Sous réserve des clauses 1(b) and 1(c) du présent Article, les renseignements obtenus en conformité du présent Accord pourront être cédés à des tiers, sauf indication contraire accompagnant ou précédant leur communication;

(b) La communication de renseignements considérés par leur propriétaire comme ayant une valeur commerciale, et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels ne se feront qu'aux conditions spécifiées par le propriétaire.

(c) La communication de renseignements et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels reçus d'un tiers à des conditions interdisant cette communication ou cette cession seront exclues de la portée du présent Accord.

2. Sauf stipulation contraire au moment de la communication, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme imposant une responsabi-